Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 3°, 8°, 9.1°, 11°, 15°, 26°, 32° et 34°)

- Le titre de la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation est remplacé par le suivant :
- «Règlement 23-101 sur les règles de négociation».
- **2.** L'article 1.1 de cette norme canadienne est abrogé.
- **3.** L'article 1.2 de cette norme canadienne est remplacé par le suivant:
- «1.2 Interprétation Les expressions définies ou interprétées dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001, et utilisées dans le présent règlement s'entendent au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.».
- **4.** L'article 2.1 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement des mots «de la norme», «de la présente norme» et «aux règles, politiques et autres textes similaires» par respectivement les mots «du règlement», «du présent règlement» et «à des règles similaires».
- **5.** L'article 3.1 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
- «2) En Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, les dispositions du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418), de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5), de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-V-1.1) et du The Securities Act,

1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2), respectivement, visant la manipulation et la fraude s'appliquent au lieu du paragraphe 1.».

- **6.** L'article 7.2 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « de la Bourse reconnue et de ses membres» par les mots « des membres de la Bourse reconnue ».
- **7.** L'article 7.4 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots «du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et de ses utilisateurs» par les mots «des utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations».
- **8.** L'article 8.4 de cette norme canadienne est modifié par l'insertion, dans le paragraphe c et après les mots « ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation», des mots «à ce titre».
- **9.** L'article 8.5 de cette norme canadienne est abrogé.
- **10.** L'article 9.3 de cette norme canadienne est modifié par la suppression du paragraphe 2.
- **II.** L'article 10.3 de cette norme canadienne est abrogé.
- **12.** L'article 11.1 de cette norme canadienne est modifié par l'insertion:
 - 1° de «1)» avant les mots «La présente partie»;
 - 2° du paragraphe suivant:
- «2) La présente partie ne s'applique pas au courtier ou à l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui, concernant des titres particuliers, satisfait à des obligations similaires établies par un fournisseur de services de réglementation et approuvées par l'autorité en valeurs mobilières compétente.».
- **13.** L'article 11.2 de cette norme canadienne est modifié:
 - 1° dans le paragraphe 1:
- a) par l'insertion, après le mot «titres», de «de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres titres désignés par un fournisseur de services de réglementation »;
- b) par l'addition, après le sous-paragraphe q, des suivants:

- «r) si l'ordre est pour le compte d'un initié;
- s) toute autre indication exigée par le fournisseur de services de réglementation.»;
- 2° par le remplacement des paragraphes 5 et 6 par les suivants:
- **«5)** La transmission de l'information sur les ordres - Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations enregistrent et transmettent à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation l'information que ceux-ci exigent, dans un délai de dix jours ouvrables et sous la forme électronique que ce fournisseur ou l'autorité en valeurs mobilières déter-
- 6) La forme électronique L'enregistrement conservé par le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations conformément aux paragraphes 1 à 4 et la transmission de l'information à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation prévue au paragraphe 5 se feront sous forme électronique au plus tard le 1^{er} janvier 2010.
- 7) Les règles de conservation des enregistrements Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations conservent tous les enregistrements pendant au moins sept ans à compter de la création de l'enregistrement visé par le présent article et, pendant les deux premières années de cette période, dans un endroit facilement accessible.».
- **14.** Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «de la norme », « de la présente norme », « à la présente norme » et «la présente norme» par respectivement «du règlement », « du présent règlement », « au présent règlement » et «le présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.
- **15.** Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «de la NC 21-101 » par « du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché », compte tenu des adaptations nécessaires.
- **16.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

47808